

Arrêt

n° 98 053 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me Dominique ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née à Tougué le 30 mai 1954, vous êtes la mère de quatre enfants dont un est mort durant son accouchement. Depuis votre mariage, le 16 février 1978, vous vivez à Ratoma. Vous rentrez à l'école en 1961 et en sortez en 1971. Vous enseignez ensuite durant six ans et exercez ensuite la profession d'archiviste au sein de la direction de l'école dénommée « Groupe Scolaire Asia Ecole ».

Durant le mois de février 2009, votre mari épouse une seconde femme, [A.C.]. À partir de ce mariage, votre mari commence à changer. Il fait pousser sa barbe, change sa tenue vestimentaire, vend

désormais des objets religieux et se revendique du wahhabisme. Votre mari désire également que vous portiez le voile intégral. Toutefois, vous refusez. Dès lors, votre mari souhaite vous tuer car il n'admet pas que vous lui désobéissiez alors que vous avez vécu ensemble durant trente ans. Il vous frappe et vous empêche de voir vos connaissances.

En mars 2010, vous êtes couchée dans votre chambre. Vers 19h00, votre mari entre dans la chambre avec un couteau à la main, un coupe-coupe et un sac à main. Dès qu'il entre dans la pièce, vous hurlez et appelez au secours alors que votre mari tente de vous saisir par le cou. Des personnes qui se trouvent dans la cour de votre domicile où votre mari a construit une mosquée entendent vos cris, entrent dans la chambre et vous sauvent. Vous partez en courant puis marchez jusqu'au quartier de Goumbouly. Vous vous rendez chez une copine de votre petite soeur, [S.M.]. Cette dernière vous calme et vous invite à passer la nuit chez elle. Le lendemain, elle se rend à Hamdallaye chez votre petite soeur. Lorsque votre soeur vous aperçoit, elle se met à pleurer et comprend que vous n'allez pas bien. Vous allez à la police avec votre soeur afin d'y porter plainte. Néanmoins, le capitaine de police que vous rencontrez ne vous aide pas et vous conseille de régler les choses en famille. Votre soeur décide donc que vous allez rester cachée chez votre amie le temps que celle-ci trouve une solution.

Vous êtes divorcée de votre mari depuis le 27 mars 2010.

Vous restez cachée chez cette amie durant deux semaines environ. Un jour, votre soeur vous présente un certain [A.O.] qui prépare votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous quittez la Guinée en avion le 5 mai 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que la crainte que vous allégez à la base de votre demande d'asile tient en ce que votre mari se montre violent à votre égard et désire vous tuer car celui-ci n'accepte que vous lui désobéissiez en n'acceptant pas de porter le voile intégral (audition, p. 8 et 10).

Toutefois, le CGRA constate que vous déclarez être divorcée de votre mari (audition, p. 2). Dès lors, étant donné que la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile dérive de votre mariage, celui-ci n'existant plus, la crainte qui dériverait de votre mariage ne peut dès lors plus exister non plus.

Le CGRA remarque également que votre ex-mari ne dispose pas d'une qualité particulière qui lui permettrait de vous retrouver où que vous soyez en Guinée ou encore de commander les autorités guinéennes afin de vous tuer. En effet, selon vos déclarations, votre ex-mari est un commerçant qui n'exerce aucune activité politique (audition, p. 4) et qui vend des chapelets, tapis de prières etc (audition CGRA, page 7). Or, ce constat tend à démontrer que vous ne risqueriez vraisemblablement rien en cas de retour en Guinée dès lors que vous ne vivriez plus avec votre ex-mari mais dans une partie de votre pays d'origine qui ne serait pas celle du lieu de vie de votre ex-mari. Aussi, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre ex-mari ne ferait rien d'autre dans sa vie que vous rechercher partout en Guinée afin de vous tuer car vous lui désobéissez. En effet, vous éludez la question en déclarant « il a le droit de me chercher et de me retrouver et faire de moi ce qu'il veut car je ne lui ai pas obéi ; il n'est pas prêt à me pardonner » (audition, p. 14).

Le CGRA observe par ailleurs que vous déclarez que votre ex-mari a commencé à changer et à se montrer violent à votre égard depuis son second mariage (audition, p. 6). Néanmoins, alors que ce second mariage est un événement marquant pour vous étant donné ses conséquences, vous êtes

pourtant incapable de préciser quand celui-ci a eu lieu, indiquant seulement que celui-ci a eu lieu « au mois de février 2009 » (audition, p. 6). Dans le même ordre d'idées, vous êtes également incapable d'indiquer au CGRA quelles furent les circonstances de ce second mariage, indiquant seulement que votre ex-mari avait un ami et que la seconde épouse de votre ex-mari est la nièce de cet ami (audition, p. 6). Or, ces imprécisions tendent à décrédibiliser votre récit d'asile.

D'autre part, vous vous révélez incapable d'indiquer pourquoi votre mari ne vous répudierait pas tout simplement -et de surcroît pour un rigoriste de l'islam (cfr, audition CGRA page 7)- au lieu de commettre l'irréparable en vous tuant, acte qui le mettrait donc lui-même en danger. De fait, bien que cette question vous fut posée à deux reprises, vous n'expliquez pas au CGRA pourquoi il en serait ainsi, répondant seulement « il est très difficile que ça se passe comme ça ; ce sont toujours des mariages arrangés et il est plus facile pour lui de m'imposer cela que de me chasser » (audition, p. 8). A nouveau, ce manque de précision et de consistance en vos propos tend à démontrer que ceux-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA note en outre que la Guinée est un pays laïc et que la Constitution guinéenne garantit la liberté de culte (voir farde bleue annexée à votre dossier). D'ailleurs, selon vos propres déclarations, la Guinée est en effet un pays laïc et l'islam y est normalement libre (audition, p. 7). Cela tend à discréditer vos déclarations selon lesquelles votre mari voudrait vous tuer car vous refusez de porter le voile intégral (audition, p. 8). Cela décrédibilise également vos déclarations selon lesquelles la police refuserait de vous venir en aide concernant les violences et les menaces de mort dont votre ex-mari se serait rendu coupable à votre égard car vous refusez de porter le voile intégral (audition, p. 8 et 10). Le fait que tant le meurtre, que les coups et blessures volontaires et les menaces soient punis par la loi en Guinée (voir farde bleue annexée à votre dossier) décrédibilise plus encore vos propos selon lesquels la police refuserait de vous venir en aide en Guinée. Vous admettez par ailleurs que le meurtre notamment est puni par la loi en Guinée (audition, p. 9). D'ailleurs, selon mes informations les autorités policières et/ou judiciaires sont encore intervenues récemment pour des affaires de meurtres, crimes familiaux, violences domestiques etc (cfr, dossier administratif). De plus, vu votre profil, femme ayant notamment travaillé dans l'archivage (cfr, audition CGRA, page 5), et manifestement vos capacités à entreprendre diverses démarches administratives (en Belgique ou en Guinée -cfr, dossier administratif) il vous est également possible de vous adresser auprès de personnes tierces, avocat, ONG, personne de votre choix pour vous aider en cas de problèmes avec votre mari.

Notons d'ailleurs -et de surcroît- que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc. L'islam rigoriste tel que pratiqué par votre mari (cfr, audition CGRA, page 7) étant un courant minoritaire nullement encouragé par les autorités du pays (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant votre extrait de naissance, même si celui-ci peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci.

Quant à la lettre manuscrite (non datée) qui aurait été rédigée par votre soeur, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA constate également concernant ce document qu'il ne contient pas l'adresse de son auteur et n'est pas non plus daté.

En ce qui concerne l'attestation du psychologue membre du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut pas non plus venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ce document, postérieur aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ne fait nullement mention des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De plus, ce document reste muet quant aux circonstances qui vous ont amené à fréquenter un psychologue et émane d'une personne qui ne vous connaissait pas en Guinée et ne peut donc témoigner des événements que vous dites y avoir connus. Ce document ne fait que constater le fait que vous êtes bien suivie par un psychologue mais ne dit pas quelles sont les raisons qui vous poussent à consulter un psychologue. Vous pourriez dès lors avoir décidé de consulter un psychologue pour des motifs tout à fait différents de ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

L'attestation médicale guinéenne que vous remettez au CGRA ne peut pas non plus rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ce document fait état de coups et de blessures reçus par vous. Tout d'abord, le CGRA constate des anomalies dans cette ordonnance. En effet, l'en-tête de ce document comprend une faute de français : il y est indiqué « Ministère Santé » et non « Ministère de la Santé ». Le CGRA observe également qu'au niveau de la date, le « 2011 » qui figurait initialement sur le document fut manuellement transformé en « 2010 ». Ces indices permettent de penser que ce document n'est vraisemblablement pas un original. Par ailleurs, initialement, vous remettez deux ordonnances à l'Officier de protection chargé de vous auditionner avant d'en reprendre une ; ces ordonnances étant manuscrites et semblables quant au diagnostic (audition, p. 6). Le CGRA note à ce propos qu'il est peu vraisemblable qu'un médecin établisse deux ordonnances identiques concernant un même diagnostic et un même patient. D'ailleurs, invitée à expliquer au CGRA pourquoi les deux ordonnances, dont une serait une photocopie selon vous, sont toutes deux manuscrites et comportent des différences entre elles, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la longueur des phrases, vous éludez la question en déclarant « c'est pour l'avocat ». A nouveau, ces éléments tendent à invalider ce document qui ne peut, dès lors, soutenir votre demande d'asile. En outre, ce document porte que vous êtes enseignante. Or, selon vos propres déclarations, vous n'avez enseigné que durant six années après 1971, soit jusqu'en 1977 (audition, p. 5). Cela diminue plus encore le crédit qui peut être accordé à ce document et, dès lors, à l'entièreté de votre récit d'asile.

Quant à l'ordonnance que vous remettez, celle-ci ne fait nullement mention des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De plus, ce document reste muet quant aux circonstances qui vous ont amené à prendre ces médicaments qui servent, à l'exception du Trabar qui est un analgésique, à traiter le déficit pathologique et neurosensoriel du sujet âgé, à traiter les troubles du sommeil et contrôler certaines convulsions, ou à apporter un effet relaxant au calmant tout en procurant des vitamines et du magnésium au patient (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, la personne qui vous prescrit ces médicaments serait la même personne que celle qui vous aurait examinée à l'hôpital et vous aurait délivré un certificat médical, le docteur Baldé Mdou Moustapha. Or, l'analyse des documents met en avant le fait que les deux signatures figurant sur ceux-ci ne sont pas identiques. Cela tend à invalider la valeur probante de ces deux documents quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aussi, cette ordonnance ne mentionne pas les raisons pour lesquelles ces médicaments vous sont prescrits. On pourrait dès lors vous avoir prescrit des médicaments pour des motifs tout à fait différents de ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4. Elément nouveau

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation émanant de l'« Association des parents d'élèves et amis de l'école (APEAE) » datée du 5 mai 2012.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (*op.cit.* p.96).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante expose avoir été victime de violences conjugales de la part de son mari suite à son refus de porter la burqa. La première question qui se pose, dans le présent cas d'espèce, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime. Or, en l'état du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de l'éclairer sur cette question, le rapport de l'audition de la requérante contenant peu d'indications sur cet élément, sans que cette carence paraisse pouvoir être imputée à un défaut de collaboration de sa part.

5.3. En outre, à considérer les faits comme établis, *quod non* dans l'état actuel du dossier, une deuxième question se pose : dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante aurait été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Au vu de son profil particulier, femme d'origine peule, la question de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes revêt dès lors en l'espèce une acuité particulière. Or, le Conseil constate que le dossier ne contient aucune information spécifique et pertinente permettant de répondre à cette question.

5.4. Enfin, en soutenant que la requérante ne risque vraisemblablement rien en cas de retour en Guinée dès lors qu'elle ne vivrait plus avec son mari mais dans une partie de son pays d'origine autre que celle du lieu de vie de celui-ci et qu'elle ne parvient pas à expliquer pourquoi son mari ne ferait rien d'autre dans sa vie que de la rechercher partout en Guinée afin de la tuer pour lui avoir désobéi, le Conseil considère que la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle reproche en définitive à la requérante de ne pas avoir expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs en Guinée. Or, en procédant de la sorte, la partie défenderesse méconnaît l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Cet examen incombe en effet à la partie défenderesse et ne peut être uniquement déduit des propos de la requérante elle-même. Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée. En outre le dossier administratif ne contient aucune information qui permettrait d'éclairer le Conseil sur cette question.

Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la requérante pourrait ressortir du champ d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier nombre d'éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelle audition de la requérante portant sur la crédibilité des violences conjugales dont elle dit avoir été victime
- Informations actualisées et davantage individualisées sur, d'une part, le traitement des plaintes des femmes peules en Guinée et, d'autre part, sur la protection qui leur est accordée par les autorités guinéennes dans le cadre des violences domestiques.
- Informations sur la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation générale prévalant actuellement en Guinée et de la situation personnelle de la requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ